



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 31 mars 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Risque d'épisode de gel sur les productions viticoles et arboricoles du département : mise en œuvre de la situation d'urgence relative au brûlage à l'air libre

Un épisode de froid est annoncé sur le département de la Dordogne pour cette fin de semaine et le début de la semaine prochaine risquant d'affecter essentiellement l'arboriculture et la vigne.

Afin de prévenir de possibles dégâts dus au gel sur les productions viticoles et arboricoles du département, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage, il peut être dérogé à la période d'interdiction de brûlage débutant le 1er mars 2022 dans les conditions minimums suivantes :

- Les opérations de brûlage ne peuvent intervenir que lorsque le risque de gel est avéré.
- L'emplacement du dispositif chauffant doit être situé à plus de 200 mètres d'une lisière de bosquet ou d'une zone boisée.
- Dans les communes à dominante forestière, la consultation des services du SDIS est un préalable obligatoire avant toute opération de brûlage.
- Les opérations de brûlage sont suspendues dès que le vent atteint ou excède 5 m/seconde (soit 20 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.
- Une surveillance humaine et constante sur place est obligatoire avec, à disposition immédiate, les moyens d'extinction nécessaires et proportionnés.
- L'utilisation de dispositifs de type "contenant" (braseros, vasques...) doit être privilégiée.
- En cas de brûlage de bottes de paille ou de foin :
 - le responsable du brûlage devra s'assurer que les gestionnaires des voiries (Communes, Conseil Départemental, DIR Centre-Ouest) ont été informés et ont mis en place une signalisation ;
 - les foyers devront être entourés d'une bande de terre mise à nu pour éviter toute propagation du feu ;
 - Après incinération, les cendres et résidus seront soigneusement éteints. Des rondes régulières devront être effectuées jusqu'à extinction et refroidissement total des foyers.
- Réaliser une déclaration auprès du maire de la commune concernée par le brûlage.
- Avertir les riverains des opérations de brûlages en cours ou à venir.

Toute combustion de déchets ou autres types de combustibles pouvant émettre des fumées opaques ou toxiques (pneus par exemple) est strictement interdite.

